

Arrêté municipal n°2026-92

Objet : Autorisation d'un débit de boisson temporaire à l'occasion du marché de la Saint-Nicolas organisé par l'association Glayolats loisirs

Le Maire de la commune de Saint-Pouange,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01-4412A fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-0817 du 28 mars 2011 fixant le périmètre général de protection ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

Considérant la demande en date du 13/10/2026, formulée par M. Damien VERROLLOT, président de l'association Glayolats loisirs, à l'occasion du marché de la Saint-Nicolas organisé le 15 novembre 2026 ;

ARRÊTE

Article 1er. À l'occasion du marché de la Saint-Nicolas, organisé par l'association Glayolats loisirs, qui aura lieu le dimanche 15 novembre 2026 dans la salle polyvalente de Saint-Pouange, M. Damien VERROLLOT, président, est autorisé à mettre en vente des boissons sans alcool **de 1^{er} groupe** (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.) et **de 3^{ème} groupe** (Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).

Article 2. - La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

Article 3. - La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 4. - M. le maire de Saint Pouange est chargé de l'exécution du présent arrêté.

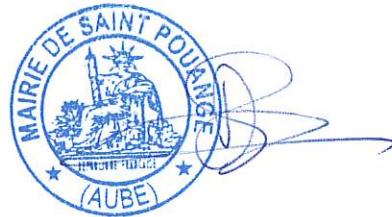
Article 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et communiqué à M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Bouilly.

Article 6. - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Pouange le 20/10/2026

Pour le Maire et par délégation

L'Adjointe chargée de l'animation



Déborah CADET.